

I.3. Activité de l'établissement touchée par l'utilisation de l'amiante ou de produits en contenant (en pourcentage du chiffre d'affaires) ;

I.4. Tonnage d'amiante utilisé lors des deux dernières années écoulées ;

I.5. Nombre de personnes concernées par l'exposition à l'amiante ;

I.6. Niveau(x) d'exposition aux poussières d'amiante ;

I.7. Conformité des dispositifs de protection à la réglementation en vigueur.

Les chapitres II et III ci-après doivent être renseignés pour chaque matériau, produit ou dispositif pouvant faire l'objet d'une exception.

II. - Déclaration de chaque matériau, produit ou dispositif nécessitant une exception :

II.1. Nature et nom commercial du matériau, produit ou dispositif ;

II.2. Type d'exception (cocher la [ou les] case[s] correspondante[s]) : fabrication ☐, transformation ☐, importation ou mise sur le marché national ☐ ;

II.3. Type d'utilisation :

Si l'utilisation est interne à l'entreprise, préciser les finalités et les conditions d'utilisation (au regard des deux critères de l'article 1^{er} bis du titre : Amiante) :

Si l'utilisation est externe à l'entreprise, préciser :

- la liste des sociétés clientes ;
- le volume annuel de leurs commandes ;
- la justification de l'utilisation de l'amiante par ces sociétés (au regard des deux critères de l'article 1^{er} bis du titre : Amiante).

III. - Etat d'avancement de la substitution :

III.1. Point sur la recherche, effectuée par le déclarant ou connue de lui, de produits de substitution à l'amiante (cocher la case correspondante) :

- ☐ A l'étude ; préciser la date de fin des études et les informations disponibles sur la nocivité éventuelle des produits de substitution ;
- ☐ En cours d'essai ; préciser la date de fin des essais ;
- ☐ En cours de qualification ou homologation ; préciser le délai nécessaire ;
- ☐ En cours d'implantation.

III.2. Date prévue d'abandon de l'amiante.

IV. - Date et signature du chef d'établissement, de l'importateur ou du responsable de la mise sur le marché.

V. - Date et signature du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou de son délégué.

Arrêté du 9 juillet 1998 relatif aux modalités du contrôle de l'empoussièrément dans les établissements dont les travailleurs sont exposés à l'inhalation des poussières d'amiante (AM-1-A, art. 11, 19, 20, 21 et 22)

NOR : ECO19800471A

Le secrétaire d'Etat à l'industrie.

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;

Vu le titre : Amiante du règlement général des industries extractives, et notamment ses articles 11, 19, 20, 21 et 22, annexé au décret n° 98-588 du 9 juillet 1998 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 18 février 1998 ;

Sur la proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le contrôle technique de l'atmosphère inhalée par un travailleur exposé à l'action des poussières d'amiante, prévu aux articles 19, 20 et 21 du titre : Amiante, est effectué conformément aux prescriptions de la norme AFNOR NF X 43-269 de décembre 1991 :

« Qualité de l'air. - Air des lieux de travail. - Détermination de la concentration du nombre de fibres par microscopie optique en contraste de phase. - Méthode du filtre à membrane. »

Art. 2. - Pour mesurer la concentration moyenne en fibres d'amiante inhalées par un travailleur, il sera procédé :

- soit à une seule mesure en continu ;
- soit, lorsqu'un travailleur occupe successivement dans sa journée de travail plusieurs postes de travail et subit de ce fait des expositions de niveaux notablement différents, des mesures effectuées séparément à chaque poste de travail.

Dans ce dernier cas, la concentration moyenne à prendre en compte pour ce travailleur, en application de l'article 18 du titre : Amiante, doit être calculée conformément aux prescriptions de la norme AFNOR visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont rapportés dans le document prévu à l'article 11 du titre : Amiante.

Art. 3. - Pour réaliser des mesures de concentration sur une heure, le débit de la pompe de prélèvement devra en tout état de cause être réglé à une valeur supérieure à 2 litres par minute.

Art. 4. - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 21 du titre : Amiante, l'exploitant doit transmettre au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, avant la première campagne de prélèvement et après chaque modification des procédés de travail justifiant un nouveau contrôle, le descriptif de la stratégie de prélèvement adoptée ainsi que les avis visés à l'article 21 du décret susvisé.

Art. 5. - Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1998.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
J.-J. DUMONT*

Arrêté du 9 juillet 1998 déterminant les recommandations et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés concernés (AM-1-A, art. 13 et 32)

NOR : ECO19800472A

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;

Vu le titre : Amiante du règlement général des industries extractives, et notamment les articles 13 et 32, annexé au décret n° 98-588 du 9 juillet 1998 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 18 février 1998 ;

Sur la proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le document annexé au présent arrêté détermine les recommandations et fixe les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés à l'inhalation des poussières d'amiante.

Art. 2. - Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1998.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
J.-J. DUMONT*

ANNEXE

Au titre des recommandations et des instructions aux médecins du travail, il est essentiel de rappeler que l'action du médecin du travail doit se situer dans le domaine de l'évaluation des risques aux postes de travail et, donc, de son action en milieu de travail, dans le domaine des obligations qui sont les siennes en matière de formation-information et, enfin, dans le domaine du suivi médical des salariés et de la participation au recueil d'informations en vue d'études épidémiologiques.

Les salariés exposés à l'inhalation des poussières d'amiante dans les conditions prévues au titre : Amiante du règlement général des industries extractives (RGIE) sont en surveillance médicale spéciale au sens suivant le cas de l'article R. 241-32 ou de l'article D. 711-2 du code du travail. Le temps réglementaire minimum dont doit disposer le médecin du travail pour effectuer le suivi de ces salariés est donc de une heure par mois pour dix salariés.

Ce temps supplémentaire alloué au médecin du travail, s'il n'est pas *a priori* ou systématiquement utilisé pour effectuer un suivi médical à une fréquence augmentée, doit être consacré à l'étude du milieu de travail et aux actions de formation-information telles que prévues aux chapitres I^{er}, II, III et V de la présente annexe.